



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'auteur

Question écrite n° 43752

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture sur la réglementation relative au recouvrement des droits d'auteur pour la projection d'oeuvres cinématographiques. Il souhaite connaître notamment le régime applicable pour la diffusion d'oeuvres enregistrées à la télévision auprès d'un public constitué des membres d'un club de personnes âgées d'une résidence-foyer. Dès lors que ces personnes versent une modeste contribution au club et qu'il est demandé une participation pour le goûter qui suit la séance de cinéma, il se demande si un recouvrement de droits peut être demandé aux organisateurs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire sollicite l'avis du ministre de la culture quant au dispositif de recouvrement des droits d'auteur lors de la communication au public d'oeuvres audiovisuelles dans l'enceinte des foyers pour personnes âgées. Le code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'exploiter son oeuvre et d'en tirer profit dès lors que celle-ci est communiquée au public par un procédé quelconque. Le seul cas d'exonération en matière de représentation est prévu à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Il concerne les diffusions qui sont cumulativement privées, gratuites et effectuées dans le cercle de famille, cette dernière notion devant s'entendre, aux termes d'une jurisprudence ancienne, constante et formelle, des liens entretenus par les seuls parents et intimes. Quant à la reproduction de l'oeuvre audiovisuelle, ce même article ne l'autorise que dans la perspective d'un usage privé par le copiste et dans la mesure où elle n'est pas destinée à une utilisation collective. Ainsi, la situation décrite par l'honorable parlementaire, la diffusion de vidéogrammes dans l'enceinte d'un club de personnes âgées d'une résidence-foyer, ne permet pas l'application de la licence légale. Toutefois, conscientes des difficultés engendrées par le paiement de cette légitime rémunération aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la société pour la perception de la rémunération équitable pour la diffusion publique de phonogrammes (SPRE) accordent des réductions aux associations qui organisent des manifestations à caractère social ou philanthropique. Des partenariats et des protocoles d'accord ont ainsi été développés pour instaurer un système de rémunération forfaitaire.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43752

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5352

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6607